

## AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## **AVIS PUBLIC**

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Est, par la présente, donné par le directeur général de la susdite municipalité que lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- Demande de dérogation mineure numéro DM11-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878, situé au 2550 chemin Principal, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, d'autoriser un garage détaché dans la cour avant sur un terrain d'une superficie de 1 122,1 mètres carrés à une distance de 1,9 mètre de la ligne de propriété arrière et de 1,8 mètre de la ligne de propriété avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'un garage détaché peut être implanté dans la cour avant, et ce, uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 2000 mètres carrés, à une distance minimale de 8 mètres de la ligne de propriété avant et à une distance minimale de 2 mètres de la ligne de propriété arrière, le tout, afin de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro DM12-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 325, situé au 156, avenue Joseph, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, d'autoriser que la porte principale du logement accessoire soit située sur la façade principale du bâtiment, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la porte du logement accessoire ne peut être situé sur un mur dont la façade principale avant du bâtiment est parallèle à la voie publique, le tout, dans le but de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro DM13-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 792, situé au 1820, rang du Domaine, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de réduire la marge avant à 6,28 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 8 mètres dans la zone A 108, et ce, dans le but de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro DM14-2018, affectant les immeubles identifiés par les numéros de lots 5 796 665 et 5 796 666, situés au 4289, chemin d'Oka, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, d'autoriser l'absence d'une bande gazonnée de 1 mètre le long des lignes de propriété latérales, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre pris le long des lignes de propriété latérales doit être aménagée.

- Demande de dérogation mineure numéro DM15-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 283, situé au 3596-3598 chemin d'Oka, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de réduire la marge de la galerie située au sud-ouest à 1,6 mètre, de réduire la marge avant à 2,85 mètres et la marge arrière à 6,55 mètres pour l'agrandissement situé au sud-ouest ainsi que de réduire la distance entre le bâtiment principal et la remise à jardin à 1,5 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la marge d'une galerie doit être d'un minimum de 3 mètres, que la marge avant d'un bâtiment principal soit d'un minimum de 9 mètres dans la zone R-1 323, que la marge arrière d'un bâtiment principal soit d'un minimum de 9 mètres dans la zone R-1 323 et qu'une distance entre le bâtiment principal et une remise à jardin soit d'un minimum de 3 mètres, le tout, afin de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro DM16-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 412 627, situé au 9, rue Vaillancourt, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de réduire la marge latérale pour la construction d'un garage détaché à 1 mètre et de permettre la construction d'un pavillon de jardin attenant à un garage détaché alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit, une marge minimale de 2 mètres pour l'implantation d'un garage détaché et une distance minimale de 2 mètres entre deux constructions accessoires aux habitations.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM17-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 245**, situé au **1096 à 1100**, **chemin Principal**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de réduire la marge latérale d'un garage détaché à 0,74 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit, une marge latérale minimale de 2 mètres pour un garage détaché, et ce, afin de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM18-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 199**, situé au **280**, **48e avenue Sud**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une hauteur de 6,32 mètres pour le bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 établit une hauteur maximale de 5,61 mètres spécifiquement pour ce bâtiment, le tout, afin de régulariser une situation existante et de permettre l'agrandissement d'un bâtiment existant.
- Demande de dérogation mineure numéro DM19-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4779 908, situé au 54, Croissant-Dumoulin, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, l'implantation d'une piscine hors-terre dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit qu'une piscine peut seulement être implantée dans les cours latérales et arrière.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM20-2018**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **5 974 836**, situé au **21**, **Croissant-Dumoulin**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre la réduction du total de marges latérales à 7,6 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit un total des marges latérales d'un minimum de 9 mètres dans la zone R-1 303, et ce, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 17 août 2018.

Stéphane Giguère Directeur général